
SÉANCE PLÉNIÈRE

Document 11-F
6 septembre 2011
Original: anglais

Note du Secrétaire général

J'ai l'honneur de porter à l'attention de la Conférence, à la demande du Directeur du Bureau des radiocommunications, le rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-12 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

Dr Hamadoun I. TOURÉ
Secrétaire général

Annexes: 3

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-12

Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Résumé analytique

Le Comité a examiné la Résolution 80 (Rév.CMR-07) (Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution) lors des trois conférences mondiales des radiocommunications qui se sont tenues depuis l'adoption de cette Résolution par la CMR-97. Dans son rapport à la CMR-12, le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-07 et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications. Parmi ces concepts figurent essentiellement l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le statut des assignations concernées dans certains cas de brouillages préjudiciables non résolus, les difficultés rencontrées lors de la coordination des réseaux à satellite et les considérations relatives à la location de satellites. Dans la mesure du possible, le Comité s'est employé à formuler des recommandations et à proposer des projets de modification des dispositions du Règlement des radiocommunications qui visent à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux applicables à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Le Comité espère que ce travail aidera les administrations à examiner ces différentes questions lors de la CMR-12, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

Table des matières

	Page
1.0 Introduction	5
2.0 Méthode	5
3.0 Mandat du Comité au titre du point 2 du <i>décide</i> de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).....	7
4 Questions et projets de Recommandation	8
4.1 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications.....	8
4.1.1 Signification de l'expression «renseignements fiables»	9
4.1.2 Signification de l'expression «mise en service normalement»	10
4.1.3 Que constitue une réponse à une demande de renseignements?	11
4.1.4 Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale.....	12
4.1.5 Nombre et date des rappels.....	13
4.1.6 Suppression d'un réseau par le BR et confirmation par le Comité	13
4.1.7 Modification du numéro 13.6 du RR.....	13
4.2 Considérations relatives aux brouillages préjudiciables.....	14
4.2.1 Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables et facteurs ayant une incidence sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables.....	14
4.2.2 Considérations relatives aux brouillages intentionnels des transmissions par satellite	15
4.2.3 Considérations relatives au contrôle des émissions.....	15
4.2.4 Modification des Articles 13 et 15	16
4.3 Difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite	17
4.4 Considérations relatives à la location de satellites	20
4.4.1 Location de capacité	21
4.4.2 Location d'assignations de fréquence sur des positions orbitales.....	21
4.4.3 Situations complexes	22
4.5 Considérations relatives à la Résolution 80 soumises par des membres du Comité.....	22
5 Conclusions	23
Annexe 1 – Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables	24
Annexe 2 – Considérations relatives à la Résolution 80.....	33
Annexe 3 – Notification de paramètre de réseaux à satellite plus réaliste et considération relative aux faisceaux orientables.....	36

RESOLUTION 80 (REV.CMR-07)

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-12 20 juin 2011

1.0 Introduction

La Résolution 80 (Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution) a été adoptée pour la première fois par la CMR-97 et modifiée par la suite par la CMR-2000 et la CMR-07. Dans chacune des versions de cette Résolution, le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) était chargé d'élaborer des Règles de procédure, de procéder à des études ou d'examiner et de revoir des projets de Recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport à une CMR future. Dans le cas de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), ces liens ont été étendus pour inclure les principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution.

Le RRB a rendu compte des résultats de ses études à la CMR-2000 et à la CMR-03 respectivement dans le Document 29 (<http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/1-99/29.pdf>) et dans l'Addendum 5 au Document 4 (<http://www.itu.int/md/R03-CMR03-C-0004/en>). Ces deux conférences ont pris note de ces rapports, mais n'ont pris aucune mesure à cet égard. Les Annexes de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) reprennent désormais certains des principes énoncés dans les rapports soumis par le Comité à ces deux conférences. Le Comité n'était pas chargé de faire rapport à la CMR-07 sur cette question.

Depuis qu'elle existe, la Résolution 80 a trait à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite. La Résolution 80 (Rév.CMR-07) s'applique aux services spatiaux et aux services de Terre, sauf pour ce qui concerne les aspects portant expressément sur les orbites, les satellites ou les réseaux à satellite qui s'appliquent exclusivement aux services spatiaux.

2.0 Méthode

Le Comité a créé un Groupe de travail sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07), présidé par Mme Zoller, à sa 45ème réunion (3-7 décembre 2007). Rappelant que la Commission de contrôle budgétaire de la CMR-07 n'avait pas été en mesure de fournir des estimations concernant les conséquences financières qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et avait jugé pertinent de demander au RRB d'analyser les incidences financières qui pourraient résulter de l'application du point 2 du *décide* de ladite Résolution, le Comité a examiné sa charge de travail d'ensemble. Il a été décidé d'avoir recours à tous les moyens disponibles pour achever les travaux pendant les réunions normales du RRB (il était prévu d'en tenir trois par an, d'une durée de cinq jours chacune) et, le cas échéant, d'allonger le temps des réunions pour que le Comité puisse s'acquitter de ses responsabilités. Si peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne la Résolution 80 (Rév.CMR-07), c'est parce que la charge de travail était importante et faisait intervenir des questions pour lesquelles les échéances temporelles ont joué un rôle important. En conséquence, on a programmé un jour de réunion supplémentaire lors de la 54ème réunion, afin de rédiger le rapport préliminaire du Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07) à l'intention de la CMR-12 et un autre jour lors de la 57ème réunion, afin d'achever la rédaction du rapport. Il n'appartient pas au Comité de déterminer les conséquences financières que pourraient avoir d'éventuelles modifications apportées aux procédures de notification, de coordination et d'enregistrement découlant de la mise en oeuvre des recommandations figurant dans ce rapport.

Le Bureau a publié deux Lettres circulaires invitant les administrations à contribuer aux travaux menés par le Comité sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07). Dans la Lettre circulaire **CR/279**, relative à la mise en oeuvre des décisions de la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2007) (CMR-07) et des arrangements transitoires associés qui sont entrés en vigueur le 17 novembre 2007, il était rappelé que la CMR-07 avait invité les administrations à contribuer aux études au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) et aux travaux du RRB sur ce sujet et il était fait observer que les membres souhaiteraient peut-être entreprendre cette tâche le plus rapidement possible et soumettre au RRB des contributions pertinentes sur ce sujet. Dans la Lettre circulaire **CR/300**, le Comité a à nouveau reconnu que les travaux bénéficieraient des contributions des administrations et des études devant être effectuées au titre du point 1 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et a réitéré son invitation par laquelle il demandait aux administrations de contribuer dès que possible à ces études et de soumettre au Comité des contributions pertinentes sur ce sujet. A ce jour, aucune contribution n'a été reçue depuis la CMR-07.

Le Comité a chargé le Bureau des radiocommunications (BR) d'insérer, dans le rapport du Directeur à chaque réunion du Comité, des renseignements pertinents sur les activités de l'UIT-R sur ce sujet, par exemple les ateliers organisés par le BR sur l'utilisation efficace des ressources spectre/orbites et les faits nouveaux survenus au sein du Groupe consultatif des radiocommunications et des groupes de travail de l'UIT-R. Les initiatives prises par le BR en vue d'améliorer la précision du Fichier de référence international des fréquences ont également été décrites dans le rapport du Directeur à l'intention du Comité et examinées. Dans sa Lettre circulaire CR/301, datée du 1er mai 2009, le BR a prié instamment les administrations de coopérer à cette entreprise, «qui est fondée sur l'application scrupuleuse et diligente des principes et dispositions énoncés dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT» et d'examiner l'utilisation de leurs réseaux à satellite inscrits, en les encourageant à supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence et les réseaux éventuels inutilisés. Le BR a également appliqué le Règlement des radiocommunications (par exemple le numéro **13.6**), afin de supprimer du Fichier de référence les assignations de fréquence inutilisées, en procédant à des examens des bandes C, Ku et Ka. Un certain nombre de réseaux ont été supprimés du Fichier de référence par suite de cette initiative et la suppression de certains d'entre eux a dû être confirmée par le RRB conformément au Règlement des radiocommunications.

Le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-07, au lieu de réexaminer les rapports précédents établis par le Comité ou les solutions actuellement à l'étude dans d'autres instances de l'UIT-R. Parmi ces concepts figurent essentiellement l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le statut des assignations concernées dans certains cas de brouillages préjudiciables non résolus, les difficultés rencontrées dans la coordination et la notification des réseaux à satellite et les considérations relatives à la location de satellites.

3.0 Mandat du Comité au titre du point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

En vertu du point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), la conférence a notamment décidé:

2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire un rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;

Le Comité est arrivé à la conclusion que les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement visées au point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) concernaient essentiellement les Articles 9 et 11 et les Appendices 4, 5, 30, 30A et 30B du Règlement des radiocommunications et la Résolution 49 (Rév.CMR-07) et que tous les principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution ainsi qu'au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications devaient être pris en compte.

L'article 44 de la Constitution (Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites) contient les deux dispositions suivantes:

195

PP-02

1 Les Etats Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

196

PP-98

2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

Le numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications dispose ce qui suit:

Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays (numéro 196 de la Constitution).

Conformément au numéro 78 de la Constitution, les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent «à assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution». Ces fonctions sont assurées dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, des commissions d'études de l'UIT-R et des travaux du Bureau des radiocommunications ainsi que du RRB. Bien que le point 2 du *décide* de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) porte sur les instructions données expressément au Comité, l'ensemble du Secteur des radiocommunications participe à la mise en oeuvre des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications.

Tous les pays sont chargés de veiller au respect de ces principes et tous en bénéficient lorsqu'il en résulte un accès équitable aux ressources spectre/orbites. Le Comité s'est employé à respecter ces principes en examinant les questions ci-après et en formulant des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications.

4 Questions et projets de Recommandation

4.1 Application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications

Comme nous l'indiquions dans l'introduction, un examen des assignations de fréquence et des réseaux inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences a été entrepris conformément à la Lettre circulaire CR/301. Par la suite, des Lettres circulaires ont été envoyées à certaines administrations en ce qui concerne des assignations de fréquence et des réseaux à satellite dans des bandes de fréquences déterminées. Cette initiative a abouti au maintien de certains réseaux et de certaines assignations de fréquence et à la suspension ou à la suppression de certains de ces réseaux et de certaines de ces assignations du Fichier de référence. Certaines des suppressions ont dû être confirmées par le RRB. Ce dernier a également examiné un certain nombre d'appels, par lesquels une administration contestait la mise en service et/ou la poursuite de l'exploitation des assignations de fréquence ou des réseaux à satellite d'une autre administration.

Il n'existe aucune Règle de procédure relative à l'application du numéro 13.6. L'Article 13 du Règlement des radiocommunications s'intitule «Instructions au Bureau» et le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications figure sous la Section II, intitulée «Tenue à jour du Fichier de référence et des Plans mondiaux par le Bureau». Le libellé du numéro 13.6 est le suivant:

13.6 b) *s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, consulter l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord ou en l'absence d'une réponse après l'envoi de deux rappels consécutifs, chaque fois dans un délai de trois mois, annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Une décision du Bureau d'annuler l'inscription en l'absence d'une réponse doit être confirmée par le Comité.*

L'application du numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications a amené le Comité à examiner les questions suivantes en ce qui concerne l'application de cette disposition:

- Signification de l'expression «renseignements fiables».
- Signification de l'expression «mise en service normalement».

- Définition de ce que constitue une réponse à une demande de renseignements.
- Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale.
- Nombre et date des rappels établis par le BR.
- Annulation d'un réseau par le BR et confirmation par le Comité.
- Accord d'une administration.

Chacune de ces questions est examinée plus en détail ci-après.

4.1.1 Signification de l'expression «renseignements fiables»

Il est indiqué ce qui suit au début du numéro 13.6 du RR: «s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques ...». Le BR reçoit périodiquement des appels par lesquels une administration conteste la mise en service ou la poursuite de l'exploitation d'assignations de fréquence ou de réseaux à satellite d'une autre administration et demande la suppression des assignations ou des réseaux en question. Ces demandes sont en général étayées par des renseignements postés sur les sites web de fournisseurs de services de lancement, de constructeurs de satellites ou d'opérateurs de satellites, par des éléments de données provenant de bases de données sur la poursuite en temps réel des satellites et accessibles au public, par des données de surveillance recueillies à titre privé ou par une combinaison de données de sources publiques et privées. Il arrive que l'administration qui demande des éclaircissements ou celle qui fournit ces éclaircissements demande que la question soit portée à l'attention du RRB.

En outre, le BR a procédé à une consultation d'informations accessibles au public (par exemple les sites web de fournisseurs de services de lancement, de constructeurs de satellites ou d'opérateurs de satellites ainsi que les bases de données sur la poursuite en temps réel des satellites) et a comparé ces informations aux bases de données du BR (par exemple le système SNS (système des réseaux spatiaux) et la Liste des réseaux à satellite), afin d'appuyer les mesures prises de sa propre initiative pour supprimer les réseaux à satellite et les assignations de fréquence inutilisés du Fichier de référence, comme il l'avait annoncé pour la première fois dans la Lettre circulaire CR/301. A la suite de cette Lettre circulaire, différentes lettres ont été envoyées aux administrations en ce qui concerne les bandes 3-7 GHz/10-14 GHz, puis la bande 17-30 GHz, pour les fiches de notification de réseaux à satellite qui ne correspondaient peut-être pas à des satellites opérationnels existants.

Le Comité a souscrit aux mesures prises par le Bureau en vue de consulter l'administration notificatrice à partir de renseignements de ce type. Il a considéré que ces renseignements constituaient les meilleures données disponibles, et les données les plus «fiables», pour engager les consultations, mais qu'ils ne sauraient être définitifs aux fins de l'annulation, de la modification ou du maintien d'une inscription dans le Fichier de référence. Les renseignements relatifs à un réseau à satellite ne sont pas tous publics et les renseignements publics ne sont pas tous parfaitement exacts. Le Comité a considéré que la réponse donnée par l'administration notificatrice à une demande de renseignements du BR concernant le statut de ses propres réseaux à satellite et de ses propres assignations de fréquence était une information «fiable» et constituait une base appropriée pour l'annulation, la modification ou le maintien d'une inscription dans le Fichier de référence. Cela étant, étant donné que dans ce contexte, le terme «fiables» ne signifie pas implicitement que les renseignements ont été validés ou vérifiés, le Bureau peut demander des éclaircissements concernant ces renseignements.

Le numéro 13.6 du RR est clair en ce qui concerne l'utilisation de renseignements «fiables» pour engager des consultations et le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de prévoir des recommandations ou des dispositions additionnelles à cet égard. Cependant, des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international pourraient être utiles afin de confirmer les caractéristiques opérationnelles à un moment donné ou pendant une période déterminée. Les mesures effectuées par des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international pourraient aider le Bureau et le Comité à vérifier des renseignements divergents et, au bout du compte, se traduire par une efficacité d'utilisation accrue du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Voir également le § 4.2.3 pour plus de renseignements sur le contrôle des émissions, et notamment sur les aspects financiers qui s'y rattachent.

4.1.2 Signification de l'expression «mise en service normalement»

Le BR est responsable de la tenue à jour du Fichier de référence (numéro **13.4** du RR) et est chargé d'en maintenir ou d'en améliorer la précision (numéro **11.50** du RR). Le Fichier de référence renferme des renseignements sur les assignations de fréquence et, dans le cas des services spatiaux, sur l'utilisation des orbites. Les assignations figurant dans le Fichier de référence sont associées à un réseau donné et à une administration notificatrice.

La distinction entre les paramètres inscrits dans le Fichier de référence et le fonctionnement proprement dit d'un satellite est importante, notamment lorsqu'il s'agit de comprendre la mise en service et la mise en oeuvre de la Résolution 49 (Rév.CMR-07). Il existe une relation dynamique entre les assignations associées à un réseau donné figurant dans le Fichier de référence et le ou les satellites utilisés pour mettre ces assignations en service. Cette souplesse permet d'utiliser de manière efficace le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites, mais complique l'application du Règlement des radiocommunications, qui a un caractère moins dynamique s'agissant de la mise en service.

Les paramètres de notification de l'UIT comprennent l'exploitation de satellites réels, mais les fiches de notification ne représentent pas un satellite donné. Chaque assignation de fréquence d'une fiche de notification d'un réseau à satellite pourrait être mise en service par un satellite différent. A l'inverse, il est possible d'utiliser plusieurs fiches de notification de réseaux à satellite ayant les mêmes caractéristiques orbitales pour mettre en service toutes les fréquences sur un même satellite. Les assignations associées à un réseau donné figurant dans le Fichier de référence peuvent correspondre à plusieurs satellites physiques, soit en même temps, soit pendant la période de validité du réseau à satellite. Il se peut que le ou les satellites arrivent à la position orbitale notifiée soit directement après le lancement, soit après avoir été déplacés d'une position à une autre.

L'élément de données A.2 de l'Appendice 4 dispose ce qui suit: «Dans l'attente d'études complémentaires de l'UIT-R sur l'applicabilité de l'expression «service régulier» aux réseaux à satellite non géostationnaire, l'application de cette expression est limitée aux réseaux à satellite géostationnaire». Il n'existe aucune définition précise, dans le Règlement des radiocommunications ou les Règles de procédure, sur ce que l'on entend par «mise en service régulier» des assignations d'un réseau à satellite.

Bien qu'il n'y ait eu aucune difficulté, de la part des administrations présentant une notification au BR, lorsque des assignations sont mises en service, en revanche, d'autres administrations ainsi que le BR ont formulé diverses demandes de précisions à cet égard. Le Comité a examiné plusieurs demandes visant à réexaminer des conclusions ou des décisions du BR concernant la mise en service d'assignations de fréquence, y compris les cas dans lesquels des assignations de fréquence ont été mises en service pendant une durée limitée à quelques jours.

La durée pendant laquelle un satellite est présent à la position orbitale enregistrée, la durée d'exploitation depuis la position orbitale enregistrée, la proportion d'assignations de fréquence utilisées ou susceptibles de l'être sont autant de facteurs qui ont trait à la «mise en service régulier» et qu'il faut apprécier au cas par cas, dans les cas relativement rares où il existe une certaine ambiguïté. Le repositionnement de satellites, les échecs de répéteurs, les modifications apportées à la charge client, le repointage de faisceaux et divers facteurs opérationnels font que les conditions sont dynamiques plutôt que statiques et qu'il est de ce fait difficile d'élaborer des lignes directrices rigoureuses pour établir une définition de la «mise en service régulier» qui serait applicable à toutes les situations.

Il est évident que, pour mettre en service un réseau à satellite, un satellite capable de fonctionner dans les bandes de fréquences notifiées doit être déployé à la position orbitale notifiée. Si l'on précisait un nombre minimal de jours pour la mise en service régulier, on pourrait être amené à s'interroger sur le point de savoir si l'utilisation doit être continue ou périodique dans le délai de «x jours», si toutes les assignations doivent être exploitées pendant la totalité de la période ou une partie seulement de cette période, etc. Préciser un nombre minimal de jours pour la mise en service régulier pourrait également donner lieu à d'autres difficultés, par exemple le déplacement du satellite après le délai de «x jours» et la mise en service d'une autre position orbitale, sans suspendre l'utilisation des assignations inscrites à la position orbitale devenue inoccupée.

D'une manière générale, on considère en principe qu'un réseau à satellite géostationnaire est en «service régulier» lorsqu'il occupe une position orbitale enregistrée pendant quelques mois, en l'absence d'anomalie ou d'autres facteurs pertinents.

Toutefois, à ce stade, le Comité n'est pas en mesure de recommander des dispositions visant à définir avec précision ce que l'on entend par «mise en service régulier» et est d'avis que l'élaboration de critères rigides aurait pour conséquence d'accroître, au lieu de réduire, le nombre de difficultés et d'appels.

4.1.3 Que constitue une réponse à une demande de renseignements?

Il est important de répondre à une demande de renseignements au titre du numéro 13.6, car les mesures prises par le Bureau à la suite d'une réponse visant à annuler, modifier ou maintenir une inscription dans le Fichier de référence international des fréquences dépendent de ces renseignements et de l'accord de l'administration notificatrice ayant répondu. En cas de non-réponse, le Bureau détermine s'il y a lieu d'annuler, de modifier ou de maintenir une inscription dans le Fichier de référence après avoir envoyé les rappels requis. Le Comité doit confirmer toute annulation effectuée en cas de non-réponse.

En substance, une réponse à une demande de renseignements doit permettre de traiter deux questions pour être recevable en tant que réponse à une demande de renseignements aux termes du numéro 13.6, à savoir:

- Le réseau a-t-il été mis en service conformément aux caractéristiques notifiées et, dans l'affirmative, à quelle date?
- Le réseau fonctionne-t-il normalement depuis sa mise en service?

Une réponse à une demande de renseignements formulée par le BR qui ne précise pas la mise en service et la continuité du fonctionnement est considérée comme une non-réponse en vertu du numéro 13.6. Si l'administration responsable répond, le Bureau peut déterminer si le réseau et les assignations de fréquence associées ont été mis en service normalement et ont respecté le délai réglementaire de mise en service. Si l'utilisation de l'une des assignations est suspendue, le Bureau peut également déterminer si la suspension de l'utilisation a été effectuée dans le délai de deux ans prévu au numéro 11.49 du RR. Toutefois, le Bureau peut demander des renseignements additionnels ou des informations justificatives en fonction de cette réponse.

Une réponse à une demande de renseignements aux termes du numéro 13.6 qui permet de déterminer si le réseau a été mis en service conformément aux caractéristiques notifiées et s'il y a continuité du fonctionnement régulier depuis la mise en service est considérée comme une réponse. En d'autres termes, il est nécessaire de confirmer ce qui est actuellement exigé par le Règlement des radiocommunications lors de la notification d'un réseau à satellite. Le Comité recommande de modifier le numéro 13.6 pour clarifier certains de ces aspects (voir le § 4.1.7).

4.1.4 Suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale

Le numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications dispose que l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale peut être suspendue pendant une période déterminée. La Règle de procédure relative au numéro 11.49 précise les délais (deux ans) et stipule que la suspension de l'utilisation peut être effectuée par l'administration, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande de renseignements formulée en vertu du numéro 13.6. Plusieurs administrations ont suspendu l'utilisation d'assignations à la suite de demande de renseignements relativement au numéro 13.6.

Le Comité a constaté que près de la moitié des demandes de renseignements formulées récemment au titre du numéro 13.6 avaient abouti à des suspensions aux termes du numéro 11.49. Dans certains cas, le fonctionnement a effectivement été suspendu pendant de nombreux mois avant la formulation de la demande de renseignements au titre du numéro 13.6, mais le Bureau n'en a été informé qu'après la demande de renseignements.

Le Comité recommande à la conférence d'envisager de renforcer cette disposition, en ajoutant l'expression «dès que possible», de façon à réduire le plus possible les retards ou les situations dans lesquelles la suspension de l'utilisation est annoncée et le délai de deux ans commence après la suspension effective de l'exploitation. Le délai de «six mois» est proposé, car il laisse suffisamment de temps pour déterminer que la suspension n'a pas un caractère temporaire.

Pour améliorer la clarté de la formulation de cette disposition réglementaire et pouvoir établir avec certitude la date réelle à laquelle l'utilisation régulière de l'assignation reprendra, le Comité recommande en outre d'établir une distinction entre la déclaration de suspension et la déclaration de reprise de l'utilisation au numéro 11.49. Les projets de disposition ci-après offrent un moyen possible de mettre en oeuvre ces recommandations:

11.49 ~~Lorsque~~ Chaque fois que l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite dans le Fichier de référence est suspendue ~~pendant une période ne dépassant pas dix-huit mois~~, l'administration notificatrice informe le Bureau ~~dès que possible~~, mais au plus tard six mois à compter de la date à laquelle l'utilisation a été suspendue, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue. L'administration notificatrice informe également le Bureau ~~et~~ de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra. Cette dernière date ne doit pas dépasser deux ans à compter de la date de suspension.

4.1.5 Nombre et date des rappels

La fin de la première phrase du numéro 13.6 du RR est libellée comme suit: «consulter l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord ou en l'absence d'une réponse après l'envoi de deux rappels consécutifs, chaque fois dans un délai de trois mois, annuler ou modifier de façon appropriée ou encore garder les caractéristiques fondamentales de l'inscription». Un rappel n'est nécessaire qu'en cas de non-réponse, ce qui englobe également le cas dans lequel l'administration répond, mais ne répond pas à la demande de renseignements (voir le § 4.1.3).

Le délai dans lequel les deux rappels consécutifs sont envoyés pourrait donner lieu à plusieurs interprétations dans le texte anglais et le délai dans lequel l'administration doit répondre n'est pas précisé. Le délai prescrit de «trois mois» a sans doute été fixé en raison du temps d'acheminement associé à l'envoi et à la réception de la correspondance par les services postaux. A l'heure actuelle, étant donné que la télécopie et le courrier électronique permettent d'assurer une transmission quasi instantanée, on peut considérer qu'un délai d'un mois est approprié et conforme au temps de réponse de 30 jours prévu pour fournir des précisions concernant les fiches de notification.

Le Comité recommande de modifier le numéro 13.6, pour prescrire un délai d'un mois entre la demande de renseignements initiale et le premier rappel, un délai d'un mois entre le premier rappel et le second rappel, et un délai d'un mois après l'envoi du second rappel à partir duquel l'administration notificatrice doit répondre (voir le § 4.1.7). Cette modification permet de préserver l'esprit qui a présidé au choix du délai de trois mois actuellement prévu au numéro 13.6 du RR et d'en clarifier l'application.

4.1.6 Suppression d'un réseau par le BR et confirmation par le Comité

La dernière phrase du numéro 13.6 du RR dispose ce qui suit: «Une décision du Bureau d'annuler l'inscription en l'absence d'une réponse doit être confirmée par le Comité». Cette formulation peut être interprétée de deux manières, à savoir:

- la décision du Bureau est entrée en vigueur dès l'instant où elle a été prise par le Bureau et sous réserve de confirmation par le Comité; ou
- la décision du Bureau n'est pas entrée en vigueur tant qu'elle n'a pas été confirmée par le Comité.

La pratique suivie par le Bureau, telle qu'elle a été confirmée par le Comité, consiste à mettre en oeuvre la décision avec effet immédiat, sous réserve qu'elle soit confirmée ultérieurement par le Comité. Indépendamment du fait que le Bureau devrait rétablir les assignations et informer toutes les administrations affectées au cas où le Comité ne confirmerait pas la décision du Bureau, le principal avantage de cette approche est que les assignations supprimées n'ont plus à être prises en considération par le Bureau ou par d'autres administrations pour ce qui est de la coordination.

Le Comité recommande de modifier le numéro 13.6 pour préciser que la décision du Bureau visant à annuler une assignation entre en vigueur avec effet immédiat, mais doit faire l'objet d'une confirmation par le Comité (voir le § 4.1.7).

4.1.7 Modification du numéro 13.6 du RR

Les projets de disposition ci-après offrent un moyen possible d'appliquer les recommandations visant à modifier le numéro 13.6 du RR et apportent les éclaircissements décrits plus haut:

13.6 b) *s'il apparaît, d'après les renseignements fiables disponibles, qu'une assignation inscrite n'a pas été mise en service normalement avec les caractéristiques requises notifiées, telles que précisées dans l'Appendice 4, ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, consulter l'administration notificatrice et demander des précisions sur la question de savoir si l'assignation a été mise en service*

conformément aux caractéristiques notifiées et continue d'être utilisée régulièrement. Si l'administration notificatrice ne fournit pas ces précisions dans un délai d'un mois, le Bureau envoie un rappel. Si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'[un mois] à compter du premier rappel, le Bureau envoie un second rappel. et, s Sous réserve de ~~son~~ l'accord de l'administration notificatrice ou si l'administration notificatrice ne répond pas dans un délai d'[un mois] en l'absence d'une réponse après l'envoi de deux rappels consécutifs à compter du second rappel, chaque fois dans un délai de trois mois, le Bureau annule~~r~~ ou modifie~~r~~ de façon appropriée ou encore garde~~r~~ les caractéristiques fondamentales de l'inscription. Une décision du Bureau d'annuler l'inscription en l'absence d'une réponse entre en vigueur avec effet immédiat, mais doit être confirmée par le faire l'objet d'une confirmation de la part du Comité.

4.2 Considérations relatives aux brouillages préjudiciables

4.2.1 Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables et facteurs ayant une incidence sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables

Le Comité traite régulièrement des demandes d'assistance qui lui sont adressées concernant des brouillages préjudiciables. Ces demandes ont trait essentiellement aux services de Terre, mais portent de plus en plus également sur certains services spatiaux, notamment sur certains services assujettis à un Plan. Le Comité et le Bureau n'ont rencontré aucune difficulté pour traiter ces cas, et ont agi conformément aux procédures décrites dans l'Article 15 du Règlement des radiocommunications. Toutefois, le caractère persistant des brouillages préjudiciables dans certains cas est source de préoccupation et donne lieu à une situation qui empêche le respect des principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications. Dans certains cas, les administrations concernées n'ont pas donné suite aux recommandations du Comité ou aux propositions d'assistance soumises par le Bureau, et semblent ne prendre aucune mesure pour résoudre les brouillages.

Très préoccupé par une situation particulière, et conformément au numéro 13.15 du Règlement des radiocommunications, le Comité a chargé le Bureau d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure relatives aux Accords régionaux sur le service de radiodiffusion de Terre, étude qui devait notamment identifier des options et comporter une analyse de ces options, permettant de traiter le cas où une administration, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification, exerce ses droits conformément aux Règles de procédure, mais ne respecte pas ses obligations au titre des mêmes Accords régionaux. L'étude en question figure dans l'Annexe 1 du présent rapport.

L'Annexe 1 décrit les procédures actuelles applicables aux brouillages préjudiciables, les catégories d'assignations inscrites et les modifications qui pourraient être apportées aux Règles de procédure. Ces modifications consistent notamment à réexaminer les notions de «Partie à l'Accord» et de «recevabilité des fiches de notification» pour les Accords régionaux et à ajouter une disposition spéciale, dans les Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification (pour les Accords régionaux), en vertu de laquelle on suspendrait le traitement des fiches de notification émanant de l'administration responsable pour l'assignation à l'origine du brouillage préjudiciable qui n'est pas conforme au Plan ou aux dispositions de l'Accord régional, jusqu'à ce que les brouillages préjudiciables signalés aient été éliminés avec succès.

En définitive, le Comité a estimé qu'une modification dans ce sens des Règles de procédure actuellement en vigueur outrepasserait le mandat actuel du Comité ou du Bureau. Suspendre les droits d'une administration concernant le traitement des fiches de notification obligerait la Conférence mondiale des radiocommunications à réviser le Règlement des radiocommunications et

exigerait de la Conférence de plénipotentiaires qu'elle modifie le mandat du Comité et celui du Bureau. L'Union a toujours fait confiance avec succès aux Etats Membres, pour qu'ils fassent preuve de bonne volonté et d'entraide. Déroger à cette pratique et adopter une approche reposant sur l'application de sanctions pour régler des problèmes tels que des brouillages préjudiciables serait une décision lourde de conséquences, qui transformerait en profondeur l'Union et les relations entre le Bureau, le Comité et les Administrations. **Le Comité recommande que l'on intensifie les efforts pour veiller à ce que tous les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et de respect mutuel et se conforment aux instruments de l'Union.**

4.2.2 Considérations relatives aux brouillages intentionnels des transmissions par satellite

Dernièrement, le Comité a traité des demandes d'assistance visant à résoudre des cas de brouillages préjudiciables qui nuisent gravement au fonctionnement de satellites dont les assignations ont été inscrites dans le Fichier de référence avec des conclusions défavorables de sorte que, conformément au numéro **8.3** du RR, elles ont droit à une reconnaissance internationale afin d'éviter les brouillages préjudiciables. Dans ces cas particuliers, il apparaît que les signaux brouilleurs, de par leur nature même, sont interdits en vertu du numéro **15.1** du RR. Ainsi, il a été signalé que certains brouillages préjudiciables de ce type comprenaient une porteuse à ondes entretenues de forte puissance balayant en permanence la totalité de la largeur bande du répéteur du satellite et programmée pour coïncider avec certaines retransmissions. Ces transmissions peuvent entraîner une perte de service et de recettes, voire endommager le satellite.

Les rapports sur les brouillages préjudiciables de cette nature, communément appelés «brouillages intentionnels», sont de plus en plus nombreux. En dépit de l'application des procédures administratives énoncées dans le Règlement des radiocommunications, il arrive que les brouillages préjudiciables se poursuivent, d'où l'idée que des mesures supplémentaires s'imposent pour repérer et éliminer rapidement la source des brouillages. Des propositions concernant la protection des réseaux à satellite, en particulier, et la protection des systèmes ou réseaux de radiocommunication, en général, ont été examinées par le PP-10. Cette Conférence a estimé que la question pourrait être traitée par la CMR-12 au titre de ce que l'on considère généralement comme un point «permanent» de l'ordre du jour des CMR, à savoir le point 8.1.3 de l'ordre du jour concernant les mesures prises en application de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, à savoir la question même traitée dans le présent rapport.

En sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites à l'échelle du globe, l'UIT doit traiter et régler ce problème par le biais de l'application diligente de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications, avec le maximum de bonne volonté et d'entraide. Des études seront nécessaires pour déterminer quelles mesures complémentaires pourraient être incorporées dans le Règlement des radiocommunications, afin d'améliorer la protection des réseaux à satellite et permettre le règlement rapide des brouillages préjudiciables de ce type.

4.2.3 Considérations relatives au contrôle des émissions

L'Article 16 du Règlement des radiocommunications concerne le contrôle international des émissions. De tout temps, des stations spécialement conçues qui sont reconnues comme faisant partie du système international de contrôle des émissions ont été utilisées essentiellement pour les services de Terre. L'UIT publie périodiquement la liste des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international.

Dernièrement, les installations de contrôle des émissions spatiales ont suscité un regain d'intérêt. Le Groupe de travail 1C de l'UIT-R a établi un projet de nouveau rapport (UIT-R SM.[space radio monitoring facilities] sur les installations disponibles pour mesurer les émissions provenant aussi bien de stations spatiales OSG que de stations spatiales non OSG. Ce rapport décrit sept installations de contrôle des émissions spatiales exploitées par des Autorités de régulation des télécommunications et donne des informations sur les personnes à contacter, afin que ces stations soient à même d'offrir une assistance dans les cas concernant des brouillages causés par des satellites. Il y est indiqué que certaines stations de contrôle des émissions sont dotées de moyens permettant de géolocaliser les brouilleurs ou les brouilleurs intentionnels, grâce à des techniques comme la différence entre les instants d'arrivée ou la différence de fréquences à l'arrivée. Dernièrement, le Bureau a demandé une assistance à des administrations participant à l'exploitation de l'une de ces stations de contrôle des émissions, afin d'identifier la source des brouillages préjudiciables causés à un réseau à satellite.

Le BR ne dispose pas de moyens de contrôle des émissions, cette activité nécessitant des ressources considérables. Il convient de noter que les installations de contrôle des émissions spatiales décrites plus haut sont exploitées par les Autorités de régulation des télécommunications d'Etats Membres de l'UIT. En l'absence d'installations de contrôle des émissions de l'UIT, il semble que les Autorités de régulation des Etats Membres exploitant des stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international offrent la meilleure solution.

Si l'on dispose d'un plus grand nombre de stations spécialement conçues, dans le système de contrôle international des émissions, en particulier d'un plus grand nombre d'installations de contrôle par satellite, les possibilités de localiser la source des brouillages et de régler les brouillages préjudiciables s'en trouveront accrues. Les pays en développement bénéficieraient tout particulièrement d'un accès à de telles installations. **Le Comité considère que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesures et de technologies présentées dans le *Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique* constituent une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables.**

4.2.4 Modification des Articles 13 et 15

Les projets de modifications ci-dessous susceptibles d'être apportées aux Articles 13 et 15 pourraient être considérés comme une première étape en vue d'accélérer l'assistance offerte par le Bureau pour résoudre les brouillages préjudiciables, de permettre aux administrations d'obtenir l'assistance du Bureau afin d'identifier la source des brouillages préjudiciables indépendamment de la bande de fréquences affectée et d'activer le système international de contrôle des émissions afin de faciliter la localisation de la source des brouillages (les dispositions non modifiées sont indiquées pour référence):

13.2 Lorsqu'une administration a des difficultés à résoudre un problème de brouillage préjudiciable et recherche l'assistance du Bureau, ce dernier, selon qu'il convient, l'aide à identifier la source du brouillage, recherche la coopération de l'administration responsable et des stations spécialement conçues du système international de contrôle des émissions pour résoudre le problème, et Le Bureau élabore pour examen par le Comité, un rapport contenant des projets de recommandations à l'intention des administrations concernées.

15.41 § 33 1) En cas de nécessité, en particulier s'il apparaît que les signaux brouilleurs, de par leur nature même, sont interdits en vertu du numéro 15.1 du RR ou si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Bureau.

15.42 2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Bureau, conformément aux dispositions de la Section I de l'Article 13, mais elle doit alors porter à la connaissance du Bureau tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.

15.43 § 34 1) Si une administration rencontre des difficultés pour identifier une source de brouillage préjudiciable ~~dans les bandes d'ondes décimétriques~~ et si elle souhaite recevoir d'urgence l'assistance du Bureau, elle doit en informer ce dernier dans les meilleurs délais.

15.44 2) Au reçu de cette information, le Bureau sollicite immédiatement la coopération des administrations intéressées [ou/et] des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions susceptibles de l'aider à déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

15.45 3) Le Bureau réunit tous les rapports reçus en réponse aux demandes présentées aux termes du numéro 15.44 et, utilisant tout autre renseignement à sa disposition, s'efforce rapidement de déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

15.46 4) Le Bureau communique ensuite à l'administration ayant signalé le cas de brouillage préjudiciable ses conclusions et recommandations. Celles-ci sont également communiquées à l'administration supposée responsable de l'origine du brouillage préjudiciable, lui demandant en même temps de prendre rapidement des mesures appropriées.

Le Comité examine les rapports sur des brouillages préjudiciables qui lui sont soumis, conformément au numéro 13.2 du RR à ses réunions ordinaires, qui se tiennent à plusieurs mois d'intervalle. L'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Guadalajara, 2010), qui traite des mesures possibles de réduction des dépenses, dispose ce qui suit: «(18) Compte tenu du numéro 145 de la Convention, il faut étudier la possibilité de recourir à toute une série de méthodes de travail électroniques, afin de réduire éventuellement le coût, le nombre et la durée des réunions du Comité du Règlement des radiocommunications dans l'avenir et de ramener, par exemple, de 4 à 3 le nombre de réunions par année calendaire». Le Comité est un organe volontaire qui siège à temps partiel et ne prend des décisions qu'au cours de ses réunions, ce qui garantit la transparence par l'intermédiaire des procès-verbaux qui sont publiés. Les membres du Comité peuvent préparer des réunions extérieures ou diriger les travaux de groupes de travail, **mais des décisions plus rapides concernant les rapports sur des brouillages préjudiciables nécessiteraient des réunions additionnelles du Comité.**

4.3 Difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite

Etant donné que les satellites sur orbite sont de plus en plus nombreux et que l'utilisation de certaines bandes de fréquences se généralise, il devient de plus en plus complexe et important de mener à bonne fin la coordination des réseaux à satellite, afin d'éviter les brouillages préjudiciables. Plusieurs administrations ont porté à la connaissance du Comité les difficultés qu'elles rencontraient en ce qui concerne la coordination des réseaux à satellite. Dans certains cas, une administration a demandé une assistance pour faire avancer la coordination avec une administration dont l'accord était nécessaire, mais qui n'avait pas donné suite aux initiatives de coordination. Dans d'autres cas, l'administration qui est la deuxième à engager la procédure de publication anticipée ou de coordination n'est pas en mesure d'obtenir l'accord de l'administration qui a été la première à engager cette procédure. Les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau au titre des numéros 9.60 à 9.65 du RR, en l'absence de réponse ou de décision, ou en cas de désaccord à propos d'une demande de coordination.

Le règlement des difficultés rencontrées pour assurer la coordination passe par la bonne volonté des administrations concernées et par la recherche d'une ou de plusieurs solutions techniques pour atténuer les éventuels brouillages prévus. La Règle de procédure suivante relative au numéro **9.6** du RR contient des éléments destinés à promouvoir le principe de l'accès équitable à ces orbites et à ces fréquences:

*b) les dispositions des numéros **9.6 (9.7 à 9.21), 9.27** et de l'Appendice 5 visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée;*

*c) le processus de coordination est un processus bilatéral. La CAMR Orb-88 a tenu compte de cette interprétation dans le Règlement des radiocommunications en adoptant l'ancien numéro 1085A du RR, qui a été confirmé par la CMR-97 dans le numéro **S9.53**;*

d) lors de l'application de l'Article 9, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article 9), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article 9), ne confère aucune priorité particulière à une administration.

*2 Les cas de désaccord persistant ou de tentative de coordination infructueuse (voir le numéro **9.65**) sont traités dans l'Article 11, où l'objectif des procédures, à savoir la reconnaissance des fréquences sur le plan international, est pris en compte par l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (voir également les numéros **11.32A, 11.33, 11.41** et **11.41A**).*

De même, la Résolution 2 (Rév.CMR-03), intitulée «Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale», dispose que l'enregistrement des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne confèrent aucune priorité permanente à tel ou tel pays et que toutes les mesures concrètes doivent être prises pour faciliter l'utilisation de nouveaux systèmes spatiaux.

Le Comité a examiné d'autres cas dans lesquels une administration avait notifié et mis en service un réseau à satellite avant d'avoir mené à bonne fin la moindre procédure de coordination requise des réseaux à satellite ou après avoir effectué uniquement une partie de cette coordination. Théoriquement, la coordination sera menée à bien avec toutes les administrations affectées avant la notification et la mise en service. Or, cela est rarement le cas à l'heure actuelle, en raison de l'encombrement de l'orbite des satellites géostationnaires dans plusieurs bandes de fréquences et parce que les administrations doivent présenter leur notification à la fin du délai de sept ans, sans quoi elles se trouvent dans l'obligation de recommencer la procédure de coordination.

Le numéro **11.41** du RR permet de procéder à la notification sans mener à bonne fin la coordination, pour autant que les assignations soient utilisées simultanément pendant au moins quatre mois sans qu'il en résulte de brouillages préjudiciables, ce qui permet aux administrations de respecter les délais réglementaires. Le numéro **11.41** du RR a également été utilisé dans les cas où très peu d'accords de coordination des réseaux à satellite, voire aucun, avaient été conclus au moment de la notification. Le risque accru de brouillage fait qu'il n'est pas souhaitable de présenter une notification sans procéder à une coordination et empêche l'utilisation rationnelle, efficace, économique et équitable du spectre des fréquences et des orbites de satellites. Pour remédier à ce problème, on pourrait envisager l'une des solutions suivantes:

- maintenir le délai de sept ans prévu pour la notification et exiger que toute la procédure de coordination soit achevée au moment de la notification;
- proroger d'une manière raisonnable (par exemple de deux ans) le délai de sept ans prévu pour la notification et exiger que la totalité ou la quasi-totalité de la coordination soit achevée au moment de la notification; ou
- maintenir le délai de sept ans prévu pour la notification et exiger que la plupart des obligations en matière de coordination aient été satisfaites au moment de la notification.

Maintenir le délai de sept ans prévu pour la notification et exiger que l'intégralité de la procédure de coordination soit achevée au moment de la notification aurait pour conséquence la suppression des fiches de notification relatives aux réseaux à satellite opérationnels pour lesquels il a été satisfait à la plupart des prescriptions en matière de coordination et serait contraire à l'utilisation rationnelle et efficace du spectre et des orbites. En outre, cela irait à l'encontre du principe de l'accès équitable, dans la mesure où une administration pourrait bloquer les réseaux à satellite notifiés par une autre administration en ne donnant pas son accord pour effectuer la coordination. Proroger de manière raisonnable (par exemple de deux ans) le délai de sept ans prévu pour la notification et exiger que l'ensemble de la procédure de coordination soit achevée au moment de la notification aurait simplement pour conséquence de prolonger le délai sans pour autant résoudre ce problème.

Le Comité a estimé que le meilleur moyen était de conserver le délai de sept ans prévu pour la notification. Pour améliorer encore le respect des obligations en matière de coordination, on pourrait peut-être exiger que la coordination, avec la plupart des obligations qui s'y rattachent, soit engagée au moment de la notification, sachant que l'une des difficultés évidente consiste à interpréter ce que l'on entend par «engager» la coordination.

L'approche la plus simple pour ce faire consiste à appliquer une majorité simple (c'est-à-dire que la coordination est engagée avec au moins la moitié des administrations avec lesquelles une coordination doit être effectuée, comme indiqué dans la BR IFIC au titre du numéro **9.38** du RR). On trouvera ci-après une proposition possible de modification du numéro **11.41** du RR pour atteindre cet objectif:

11.41 Après le renvoi de la fiche de notification en application du numéro **11.38**, si l'administration notificatrice a fait avancer la procédure de coordination avec au moins la moitié des administrations requises, elle peut présenter à nouveau sa fiche et insister pour qu'elle soit réexaminée. ~~1.~~ Le Bureau inscrit alors l'assignation provisoirement dans le Fichier de référence en indiquant les administrations dont les assignations ont constitué la base de la conclusion défavorable¹⁹. L'inscription provisoire dans le Fichier de référence devient définitive uniquement si le Bureau est informé que la nouvelle assignation est utilisée depuis au moins quatre mois avec l'assignation de fréquence constituant la base de la conclusion défavorable, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée (voir les numéros **11.47** et **11.49**).

Il a été envisagé d'imposer des exigences plus strictes en employant d'autres termes que «faire avancer» la coordination (par exemple, obligation d'«achever» la coordination avec la moitié ou la plupart des administrations) ou de réfléchir aux avantages que l'on retirerait en exigeant que la coordination soit achevée avec davantage de réseaux à satellite géostationnaire séparés par de plus

¹⁹ **11.41.1** Dans le cas d'une assignation de fréquence à une station de réception, l'inscription est définitive si l'administration notificatrice s'est engagée à ne formuler aucune plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant sa propre assignation et qui pourraient être causés par l'assignation qui a constitué la base de la conclusion défavorable.

grands espacements orbitaux qu'avec les réseaux séparés par de petits espacements orbitaux, dans les cas où les problèmes techniques et les risques de brouillage sont particulièrement importants. La réduction de la taille de l'arc de coordination constitue également un moyen de limiter les prescriptions en matière de coordination.

4.4 Considérations relatives à la location de satellites

Au cours d'échanges de vues récents, le RRB s'est penché sur la question de la location en ce qui concerne l'utilisation des satellites, dans le cadre de l'application du numéro **13.6** du RR. Le RRB a notamment souligné que le rôle de l'administration octroyant une licence et celui de l'administration notificatrice responsable de la fiche de notification d'un réseau à satellite constituaient des facteurs à prendre en compte pour confirmer le «fonctionnement régulier» et le statut des assignations de fréquence d'un réseau à satellite inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences, dans les cas où il y a location. A l'heure actuelle, des opérateurs de satellites ont conclu des accords de location très divers, en vue de la location de toute la capacité d'un satellite pendant la durée de vie de ce satellite, de la location d'un segment du répéteur pour une mission de courte durée.

Une licence doit être délivrée pour tous les émetteurs, comme indiqué dans l'Article 18 du Règlement des radiocommunications. Le numéro 18.1 du RR impose les conditions suivantes en matière de licences:

18.1 § 1 1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **18.2**, **18.8** et **18.11**).

Aucune disposition du règlement des radiocommunications ne traite expressément de la location de satellites. Le numéro 18.11 du RR fait mention des accords de location, mais uniquement en ce qui concerne les aéronefs, comme indiqué ci-après:

18.11 § 6 En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro **18.6** et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

La situation est d'autant plus complexe que, comme indiqué au § 4.1.2 du présent rapport, les différentes assignations de fréquence d'une notification de réseau à satellite peuvent être mises en service par plusieurs satellites, soit simultanément, soit pendant la période de validité de ce réseau; par ailleurs, satellite et qu'il se peut que le ou les satellites soient positionnés sur la position orbitale notifiée directement après le lancement, ou après avoir été déplacés sur une autre position orbitale. Lorsqu'une administration projette de mettre en service un réseau à satellite ou de recommencer à l'exploiter après une période de suspension, il arrive que la capacité du satellite soit louée auprès d'une tierce partie, de sorte qu'il est encore plus complexe de comprendre le rôle et les relations entre l'administration délivrant la licence, l'administration notificatrice et l'opérateur.

Toutefois, il apparaît dans le cadre de l'examen de la location que cette question soulève un grand nombre de problèmes délicats qui touchent l'essence même du Règlement des radiocommunications, notamment en ce qui concerne le numéro 0.3 du Préambule dudit Règlement. Cependant, les tendances récentes du marché des satellites, montrent que la location de satellites est fréquente et qu'il existe de nombreuses modalités possibles de location et d'acquisition, qui risquent de compliquer encore plus le statut réglementaire de ces systèmes à satellites.

4.4.1 Location de capacité

La location de capacité s'effectue pour des raisons diverses et des périodes différentes. Elle peut avoir pour but de répondre à des exigences de service, dans le cas où l'opérateur n'est pas en mesure de lancer ou d'exploiter un réseau à satellite. Un opérateur peut aussi choisir cette option lorsqu'il privilégie la location par rapport à l'acquisition et à l'exploitation d'un réseau à satellite, pour des raisons financières ou pratiques. Un opérateur peut aussi opter pour la location de capacité lorsqu'il éprouve des difficultés à respecter son calendrier de lancement et, par conséquent, le calendrier de déploiement de ses services. Enfin, la capacité louée peut s'accompagner d'un «hébergement de charges utiles» qui peuvent être achetées, exploitées ou louées séparément pendant toute la durée utile du satellite. Dans tous les cas de figure, il peut y avoir transfert du ou des satellites sur une ou d'autres positions orbitales, afin de satisfaire aux exigences de la location et/ou le preneur peut assumer certaines responsabilités convenues pour la notification et la coordination du réseau à satellite.

Les dispositions pratiques qui viennent d'être décrites sont considérées aujourd'hui par les opérateurs comme un moyen commode. Toutefois, l'UIT ne traite pas avec les opérateurs, mais avec les administrations et les fiches de notification de réseaux à satellite que celles-ci lui soumettent. Les administrations délivrent des licences par lesquelles les stations sont autorisées à fonctionner. Elargir les principes énoncés au numéro 18.11 du Règlement des radiocommunications aux situations faisant intervenir des réseaux à satellite nécessiterait une étude approfondie. Le numéro 18.11 est axé en effet sur les aéronefs loués, alors que bon nombre d'accords de location faisant intervenir des satellites concernent généralement la location de capacité sur le réseau à satellite, et prévoient que le preneur ne loue pas ni ne contrôle pas la station spatiale physique.

Cela nous amène à la question la nature de ce type de location. Il se peut qu'un opérateur et son administration notificatrice, sans lancer un satellite ou sans même en être propriétaire, cherchent à maintenir leurs assignations de fréquence et le statut qui s'y rattache dans le Fichier de référence international des fréquences, en louant un satellite ou une capacité à bord d'un satellite auprès d'un autre opérateur. Une telle façon de procéder démontre à l'évidence l'importance du statut dans le Fichier de référence pour les administrations et les opérateurs. Cette forme de location est-elle justifiée pour protéger le statut réglementaire de ce système à satellites dans le Fichier de référence?

Le Comité estime que le recours à la location de capacité pour protéger une fiche de notification d'un réseau à satellite est conforme à la structure du règlement des radiocommunications, pour autant que la ou les administrations notificatrices fassent en sorte que les transmissions soient conformes aux paramètres notifiés (par exemple la puissance d'émission du satellite est maintenue à un certain niveau, de façon à ne pas causer de brouillages préjudiciables à d'autres réseaux).

4.4.2 Location d'assignations de fréquence sur des positions orbitales

Il est admis que l'orbite des satellites géostationnaires est une ressource naturelle limitée qui doit être partagée par tous les pays. On considère généralement que l'attribution d'une position sur l'OSG pour la mise en service d'assignations de fréquence par un satellite n'est pas octroyée à titre permanent à une administration. Les administrations sont en effet simplement autorisées à utiliser l'emplacement orbital en question pendant la période où elles en ont effectivement besoin. En conséquence, la «vente» ou la «location» de positions orbitales n'entre pas dans le cadre du Règlement des radiocommunications. Il n'existe en effet aucune terminologie, ni aucune définition, décrivant ce que constitue la «location de positions orbitales».

Or, lorsque les positions orbitales ont commencé à être encombrées il y a plus d'une décennie, il est arrivé que des administrations enregistrent des positions orbitales sans avoir de projets concrets visant à lancer un satellite physique, mais uniquement dans le but de réserver des positions. Ces «systèmes fictifs» ont beaucoup compliqué la coordination des réseaux à satellite. Dans certains cas

extrêmes, la «location de positions orbitales» était considérée comme un nouveau créneau. Dans certains cas, les positions orbitales obtenues de cette façon étaient retransférées aux opérateurs désireux de fournir des services depuis un emplacement orbital donné, sans engager à nouveau depuis le début la procédure d'enregistrement du réseau à satellite.

Toutefois, dans le contexte actuel de l'exploitation des systèmes à satellites, on a souvent constaté qu'il y avait transfert des droits d'exploitation à une autre administration, lorsqu'une organisation exploitant des satellites prenait les mesures nécessaires, par exemple en procédant à un changement de propriété. Ces mesures nécessaires sont considérées comme normales.

Compte tenu de ces différents cas de figure, il est désormais largement admis par les membres de l'UIT que l'activité consistant à «louer des positions orbitales» n'est pas une mesure recommandable et n'est pas conforme à l'esprit du numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications.

4.4.3 Situations complexes

On peut aisément comprendre, en théorie, les deux accords de location possibles décrits plus haut, à savoir la location de capacité et la location de positions orbitales, mais dans la réalité du monde des entreprises, la situation est souvent bien plus complexe et délicate. Prenons par exemple le cas d'un opérateur 1 qui loue un satellite auprès d'un opérateur 2, le satellite loué étant repositionné à un emplacement notifié par l'administration de l'opérateur 1, à savoir l'administration 1. L'opérateur 1 sous-loue ensuite une partie de la capacité du satellite à l'opérateur 3, qui détient une licence délivrée par l'administration 3. On peut considérer que le rôle de l'administration notificatrice, en pareil cas, se limite à enregistrer un emplacement, et rien de plus. Cette opération est-elle considérée comme une location de capacité ou comme une location de position orbitale? Qu'advient-il si une partie de la capacité est toujours utilisée par l'opérateur 2, mais que l'essentiel de la capacité est louée à l'opérateur 3?

Comme nous venons de le voir, les cas de figure sont nombreux et il est extrêmement difficile de déterminer un seul et même moyen de satisfaire à l'esprit du numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications. La location fait intervenir des accords commerciaux privés entre les parties. De tels accords ne font pas directement partie de la procédure de notification des réseaux à satellite de l'UIT. L'ensemble de dispositions réglementaires pouvant être invoquées sont le numéro 0.3 et l'Article 18 du Règlement des radiocommunications ainsi que les Articles 11 et 13. Le rôle de la location dans la protection des assignations figurant dans le Fichier de référence international des fréquences appelle un complément d'étude et devra peut-être être traité au cas par cas.

4.5 Considérations relatives à la Résolution 80 soumises par des membres du Comité

On trouvera dans l'Annexe 2 une contribution soumise par M. Moron, membre du Comité, à la 53^{ème} réunion et dans l'Annexe 3 une contribution présentée par M. Ebadi à la 57^{ème} réunion. Le Comité a estimé que l'historique et les perspectives de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences associées constituaient des facteurs importants dans le débat sur le point de savoir comment concrétiser le principe de l'accès équitable dans le cadre des mesures prises au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07).

5 Conclusions

Dans le présent rapport à la CMR-12, le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur deux nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-07, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications. L'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites de satellites conformément aux principes énoncés dans la Constitution et le Règlement des radiocommunications revêt une importance capitale pour l'avenir de ces ressources naturelles limitées.

Dans le présent rapport, le Comité a examiné de manière détaillée l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le statut des assignations concernées dans certains cas de brouillages préjudiciables non résolus, les difficultés rencontrées lors de la coordination des réseaux à satellite et des considérations relatives à la location de satellite. Toutes ces questions se rapportent directement et, dans certains cas, indirectement, à des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de réunions du Comité dans l'intervalle entre la CMR-07 et la CMR-12. Dans la mesure du possible, le Comité s'est efforcé de formuler des recommandations et de proposer des projets de modification des dispositions du Règlement des radiocommunications qui visent à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites.

Des modifications précises à apporter aux numéros 11.49 et 13.6 du Règlement des radiocommunications, pour préciser davantage le nombre et la date des rappels, la suspension de l'utilisation d'une assignation inscrite à une station spatiale et la signification de l'expression «mise en service régulier» ainsi que l'utilisation des termes «renseignements fiables» ont été proposées. Le Comité a également suggéré des modifications possibles à apporter aux Articles 13 et 15 à la suite de l'examen de cas de brouillages préjudiciables, en tenant compte de facteurs influant sur le règlement de ces cas et du recours au contrôle des émissions. Les difficultés rencontrées dans la coordination des réseaux à satellite ont été mises en évidence et une révision possible du numéro 11.41 du Règlement des radiocommunications, pour faire avancer la procédure de coordination a été suggérée comme moyen possible de remédier au problème de la notification sans que la coordination ait été menée à bonne fin. Les considérations relatives à la location de satellites mettent en lumière une situation particulièrement complexe, qui concerne à la fois les Articles 11, 13 et 18 du Règlement des radiocommunications, les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications, ainsi que les accords commerciaux privés. Le rôle de la location dans la protection des assignations figurant dans le Fichier de référence devra faire l'objet d'un complément d'étude. Le comité espère que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR-12, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

Annexe 1

Considérations relatives au statut des assignations concernées en cas de brouillages préjudiciables

Source: Annexe 6 du Document RRB09-2/4

Introduction

1 A sa 48^{ème} réunion, le Comité, très préoccupé par les brouillages préjudiciables causés dans plusieurs cas dans les bandes de fréquences régies par l'Accord régional GE06, et conformément au numéro 13.15 du Règlement des radiocommunications, a chargé le BR d'entreprendre une étude spéciale concernant les Règles de procédure relatives aux Accords régionaux sur le service de radiodiffusion de Terre. Cette étude devrait notamment identifier des options et comporter une analyse de ces options, permettant de traiter le cas où une administration, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification, exerce ses droits conformément aux Règles de procédure, mais ne respecte pas ses obligations au titre des mêmes Accords régionaux. Le Bureau formule ci-après un certain nombre d'observations de nature générale sur ce sujet, en mettant l'accent en particulier sur les cas de brouillages préjudiciables.

Brouillages préjudiciables

2 La procédure à suivre en cas de brouillages préjudiciables est décrite dans la Section VI de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications. Le numéro 15.27 dispose que les renseignements détaillés relatifs aux brouillages préjudiciables sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'Appendice 10. En conséquence, lorsque le Bureau reçoit un rapport sur un brouillage préjudiciable qui nécessite sa participation, il vérifie que les renseignements sont complets, y compris ceux qui pourraient servir de base pour déterminer le statut des assignations concernées, en tenant compte des indications fournies aux numéros 8.1 à 8.4 du Règlement des radiocommunications.

Catégories d'assignations inscrites

3 Conformément au numéro 8.1 du Règlement des radiocommunications, «au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence) ou de leur conformité, selon le cas, avec un Plan. Ces droits sont assujettis aux dispositions du Règlement et aux dispositions de tout Plan d'assignation ou d'allotissement de fréquence correspondant». En vertu de l'Article 11 et des procédures de notification en vue de l'inscription d'assignations associées au Plan, les administrations sont tenues de notifier les assignations en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, lorsque ces assignations doivent être mises en service. En conséquence, la condition essentielle pour obtenir un certain statut en cas de brouillages préjudiciables, pour toute assignation, est que cette assignation doit être inscrite dans le Fichier de référence. Si une assignation n'est pas inscrite dans ce Fichier, elle n'a aucun statut du point de vue de l'Article 8 du Règlement des radiocommunications en cas de brouillages préjudiciables. Le statut d'une assignation est donc établi d'après son inscription et les conclusions associées. A cet égard, il y a lieu d'établir une distinction entre les catégories d'assignations suivantes:

3.1 Assignations de fréquence qui ne sont soumises à aucune procédure de coordination obligatoire énoncée dans le Règlement des radiocommunications, ni à aucun Plan mondial ou régional établi sous l'égide de l'UIT: cette catégorie d'assignations de fréquence n'est assujettie qu'à l'examen prévu au numéro 11.31, de sorte que lorsqu'une assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle n'est assortie d'une conclusion que du point de vue de sa conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux autres dispositions applicables du Règlement des radiocommunications. Si l'assignation est assortie d'une conclusion favorable relativement au numéro 11.31, elle est considérée comme une assignation conforme et a droit à une reconnaissance internationale, comme indiqué au numéro 8.3 du Règlement des radiocommunications, sinon elle est considérée comme une assignation non conforme (voir le numéro 8.4). Dans le contexte des cas de brouillages préjudiciables concernant cette catégorie d'assignations, on prend en compte les relations suivantes:

- si les brouillages sont causés par une assignation non conforme à une assignation conforme, le numéro 8.5 s'applique;
- si les brouillages sont causés par une assignation conforme à une autre assignation conforme, la question doit être réglée entre les administrations concernées, qui doivent faire preuve de bonne volonté et d'entraide, conformément au numéro 15.22. Les administrations concernées peuvent faire valoir la question de l'antériorité de l'inscription de chaque assignation considérée, mais la date d'inscription n'est normalement pas considérée comme une condition suffisante pour bénéficier d'une priorité, compte tenu d'autres formulations dans le Règlement des radiocommunications, par exemple le principe de l'accès équitable.

3.2 Assignations de fréquence assujetties à une procédure de coordination obligatoire énoncée dans le Règlement des radiocommunications: cette catégorie d'assignations de fréquence est subordonnée à des examens additionnels (à condition que l'examen prévu au numéro 11.31 débouche sur une conclusion favorable), de sorte que lorsqu'une assignation est inscrite dans le Fichier de référence, elle est assortie d'une conclusion du point de vue de sa conformité à ces procédures de coordination. A cet égard, les cas de figure suivants peuvent se présenter:

3.2.1 Si l'assignation est assortie d'une conclusion favorable relativement au numéro 11.32, elle est considérée comme bénéficiant d'une reconnaissance internationale pleine et entière (étant entendu que l'administration responsable de cette assignation a mené à bien avec succès les activités de coordination requises avec toutes les autres administrations susceptibles d'être affectées). En conséquence, elle a droit à une protection contre les brouillages préjudiciables, selon les conditions fixées dans les accords de coordination conclus avec les administrations concernées. Lorsque des rapports sur des brouillages préjudiciables concernent cette assignation et toute autre assignation d'autres administrations, leurs relations doivent être établies à partir du statut relatif des assignations concernées (compte tenu des conclusions correspondantes formulées au titre du numéro 11.32, le cas échéant) et des conditions énoncées dans les accords de coordination pertinents.

3.2.2 Si l'assignation est assortie d'une conclusion défavorable relativement au numéro 11.32, mais d'une conclusion favorable relativement au numéro 11.32A ou 11.33, elle est considérée comme bénéficiant d'une reconnaissance internationale pleine et entière vis-à-vis des administrations avec lesquelles la coordination a été menée à bien avec succès et a droit à une protection contre les brouillages préjudiciables en ce qui concerne les assignations de fréquence de ces administrations, comme indiqué dans l'accord de coordination conclu entre les administrations concernées. S'agissant des administrations avec lesquelles la coordination n'a pas été effectuée, mais à l'égard desquelles le Bureau a formulé des conclusions favorables, l'assignation concernée est considérée comme bénéficiant d'une reconnaissance implicite; en conséquence, lorsque des rapports sur des brouillages préjudiciables concernent cette assignation et toute assignation de ces

administrations, la question doit être réglée sur la base de la bonne volonté et de l'entraide, conformément au numéro 15.22 et eu égard également au statut relatif de l'assignation de ces autres administrations (compte tenu des conclusions correspondantes formulées au titre du numéro 11.32, le cas échéant).

3.2.3 Si l'assignation est assortie d'une conclusion défavorable relativement au numéro 11.32 et d'une conclusion défavorable relativement au numéro 11.32A ou 11.33 (inscription au titre du numéro 11.41), elle est considérée comme étant inscrite sous certaines conditions, c'est-à-dire à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux assignations des administrations avec lesquelles la coordination n'a pas été effectuée et à l'égard desquelles le Bureau a formulé des conclusions défavorables. Pour définir cette situation, on ajoute le symbole «H» dans la colonne 13B1 («Renvoi aux conclusions»). Lorsque les rapports sur des brouillages préjudiciables concernent cette assignation et toute assignation de ces administrations, le numéro 11.42 s'applique.

3.3 Le statut des assignations de fréquence situées dans les bandes de fréquences relevant d'un Plan découle de l'application des procédures associées à ce Plan: cette catégorie d'assignations de fréquence est assujettie à des examens supplémentaires (à condition que l'examen au titre du numéro 11.31 aboutisse à une conclusion favorable), de sorte que lorsqu'elles sont inscrites dans le Fichier de référence, ces assignations sont assorties d'une conclusion du point de vue de leur conformité à ces procédures de coordination. A cet égard, les cas de figure suivants peuvent se présenter:

3.3.1 Si l'assignation fait l'objet d'une conclusion favorable relativement au numéro 11.34, elle est considérée comme bénéficiant d'une reconnaissance internationale pleine et entière (sauf si le Plan concerné contient des indications spécifiques susceptibles de limiter la reconnaissance internationale jusqu'à une date prescrite, ou d'accorder la reconnaissance internationale sous réserve que d'autres conditions soient remplies). En conséquence, l'assignation a droit à une protection contre les brouillages préjudiciables conformément aux conditions prescrites dans le Plan concerné (dans le cas d'un Plan régional, ce droit n'est limité qu'aux administrations parties à l'Accord régional concerné). Lorsque les rapports sur des brouillages préjudiciables concernent cette assignation et toute autre assignation d'autres administrations qui sont parties à l'Accord concerné, leurs relations doivent découler du statut relatif des assignations concernées (compte tenu des conclusions correspondantes formulées au titre du numéro 11.34, le cas échéant) et des conditions prescrites dans les Plans pertinents. Lorsque les rapports sur des brouillages préjudiciables concernent cette assignation et toute autre assignation d'autres administrations qui ne sont pas parties à l'Accord concerné, la question doit être résolue entre les administrations concernées sur la base de la bonne volonté et de l'entraide, comme indiqué au numéro 15.22 (les administrations concernées peuvent faire valoir la question de l'antériorité de l'inscription de chaque assignation spécifique, mais la date d'inscription n'est normalement pas considérée comme une condition suffisante pour bénéficier d'une priorité, compte tenu d'autres formulations figurant dans le Règlement des radiocommunications, par exemple le principe de l'accès équitable).

3.3.2 Si l'assignation fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro 11.34 (inscription au titre du numéro 11.39B, 11.39D ou 11.39E ou au titre de la Règle de procédure relative au numéro 11.34), elle est considérée comme inscrite sous certaines conditions, c'est-à-dire à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux assignations des administrations vis-à-vis desquelles le Bureau a formulé des conclusions défavorables (ces administrations sont indiquées dans le Fichier référence sous la rubrique «adm» au point 11 (renseignements de coordination)). L'assignation concernée (inscrite avec une conclusion défavorable relativement au numéro 11.34) porte également le symbole «H» dans la colonne 13B1 («Renvoi aux conclusions»). Lorsque les rapports sur des brouillages préjudiciables concernent cette assignation et toute assignation conforme de ces autres administrations, l'administration responsable de l'assignation inscrite sous certaines conditions est tenue de faire cesser immédiatement les brouillages

préjudiciables signalés, si l'autre assignation est utilisée conformément au plan concerné. Toutefois, si les brouillages préjudiciables sont signalés par une administration qui n'est pas partie au Plan régional concerné, la question doit être résolue entre les administrations concernées sur la base de la bonne volonté et de l'entraide, comme indiqué au numéro 15.22.

Assignations qui ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence

4 Les considérations présentées au § 3 ci-dessus ne s'appliquent que dans les cas où les deux assignations (c'est-à-dire celle qui subit des brouillages préjudiciables et celle qui cause des brouillages préjudiciables) sont inscrites dans le Fichier de référence (il convient de rappeler que le titre de l'Article 8 relatif au statut des assignations est le suivant: «Statut des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences»). Toutefois, il arrive que l'une des assignations concernées dans le cas de brouillages préjudiciables - ou les deux - ne soit pas inscrite dans le Fichier de référence. En pareil cas, le Bureau applique l'approche suivante:

4.1 Si l'assignation qui subit des brouillages préjudiciables est inscrite dans le Fichier de référence et si l'assignation qui cause des brouillages préjudiciables n'est pas inscrite dans le Fichier, et si la situation de brouillage nécessite la participation du Bureau, ce dernier applique la procédure requise, qui comprend les étapes suivantes:

- Le Bureau accuse réception du rapport sur des brouillages préjudiciables auprès des administrations ayant soumis le rapport. Il donne également des renseignements sur le statut de l'assignation qui subit les brouillages. Il informe en outre l'administration ayant soumis le rapport qu'il se mettra en rapport avec l'administration dont dépend la station qui cause des brouillages préjudiciables et l'invitera à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages. Le Bureau invite les deux administrations à coopérer en vue de régler le cas en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.
- Le Bureau transmet le rapport sur des brouillages préjudiciables à l'administration dont dépend la station qui cause des brouillages préjudiciables et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages. Parallèlement, il communique des renseignements sur le statut de l'assignation qui subit les brouillages et informe les administrations qu'elles sont tenues de notifier toute assignation, lorsque son utilisation est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration (conformément au numéro 11.3). Le Bureau invite les administrations à coopérer en vue de régler le cas en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.

4.2 Si l'assignation qui subit des brouillages préjudiciables n'est pas inscrite dans le Fichier de référence et si l'assignation qui cause des brouillages préjudiciables est inscrite dans ce Fichier, et si la situation de brouillage nécessite la participation du Bureau, celui-ci applique la procédure requise, à savoir:

- Le Bureau accuse réception du rapport sur des brouillages préjudiciables auprès des administrations ayant soumis le rapport. Il informe l'administration ayant soumis le rapport que l'assignation identifiée comme subissant des brouillages n'est pas inscrite dans le Fichier de référence et lui recommande d'engager la procédure de notification requise en vue de l'inscription de l'assignation dans le Fichier de référence, afin de veiller à ce que son assignation ait un statut approprié, comme prévu à l'Article 8 du Règlement des radiocommunications. En outre, le Bureau fournit des renseignements sur le statut de l'assignation à l'origine des brouillages préjudiciables. Il informe également l'administration ayant soumis le rapport qu'il se mettra en rapport avec

l'administration dont dépend la station qui cause des brouillages préjudiciables et l'invitera à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages. Le Bureau invite les deux administrations à coopérer en vue de régler le cas en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.

- Le Bureau transmet le rapport sur des brouillages préjudiciables à l'administration dont dépend la station qui cause des brouillages préjudiciables et l'invite à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages. Il invite les deux administrations à coopérer en vue de régler le cas en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.

4.3 Si l'assignation qui subit des brouillages préjudiciables et l'assignation qui cause des brouillages préjudiciables ne sont pas inscrites dans le Fichier de référence, et si la situation de brouillage exige la participation du Bureau, ce dernier applique la procédure requise, qui est la suivante:

- Le Bureau accuse réception du rapport sur des brouillages préjudiciables auprès des administrations ayant soumis le rapport. Il informe l'administration ayant soumis le rapport que l'assignation identifiée comme subissant des brouillages n'est pas inscrite dans le Fichier de référence et lui recommande d'engager la procédure de notification requise, en vue de l'inscription de l'assignation dans le Fichier de référence, afin de veiller à ce que son assignation ait un statut approprié, comme prévu à l'Article 8 du Règlement des radiocommunications. Si les brouillages se produisent dans une bande qui relève d'un Plan, le Bureau donne également des renseignements sur le statut des assignations figurant dans le Plan pertinent. Le Bureau informe en outre l'administration ayant soumis le rapport qu'il se mettra en contact avec l'administration dont dépend la station qui cause des brouillages préjudiciables et l'invitera à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les brouillages. Le Bureau invite les deux administrations à coopérer en vue de résoudre le cas en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.
- Le Bureau transmet le rapport sur des brouillages préjudiciables à l'administration dont dépend la station qui cause des brouillages préjudiciables et l'invite à prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer ces brouillages. Si les brouillages se produisent dans une bande qui relève d'un Plan, le Bureau communique également des renseignements sur le statut des assignations figurant dans le Plan pertinent. Parallèlement, le Bureau rappelle à l'administration qu'elle est tenue de notifier toute assignation dont l'utilisation est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration (conformément au numéro 11.3). Le Bureau invite les deux administrations à coopérer en vue de résoudre le cas en faisant preuve de bonne volonté et d'entraide.

Bandes de fréquences relevant d'un Plan

5 Dans les bandes de fréquences relevant d'un Plan, les administrations considèrent souvent que le fait d'inclure une assignation de fréquence donnée dans le Plan concerné assure une protection appropriée et ne jugent pas nécessaire de notifier la mise en service de l'assignation de fréquence pertinente, au titre de la procédure de notification prévue à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, en vue de son inscription dans le Fichier de référence. A cet égard, les considérations suivantes devraient être prises en compte:

5.1 L'établissement de Plans d'allotissement ou d'assignation de fréquence représente la concrétisation du principe de l'accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques pour les Etats Membres, qui ont opté pour cette approche et décidé de devenir parties à l'Accord concerné. Les Plans offrent un cadre convenu permettant l'utilisation harmonieuse des fréquences dans les bandes pertinentes par tous les Etats Membres contractants, étant donné que ces Plans garantissent à

chaque Etat Membre contactant le droit de commencer à utiliser une inscription donnée figurant dans le Plan, de manière compatible vis-à-vis des autres inscriptions figurant dans le Plan, au moment où il peut en avoir besoin, conformément à son niveau de développement socio-économique. Les procédures associées de modification du Plan et de notification permettent de répondre à des besoins opérationnels particuliers qui ne sont pas satisfaits par les Plans pour l'Etat Membre contractant, tout en préservant l'intégrité des Plans eux-mêmes.

5.2 Les dispositions réglementaires régissant l'utilisation de la bande de fréquences qui est subordonnée à un Plan imposent souvent deux exigences fondamentales aux administrations des Etats Membres contractants, à savoir:

- a) ces administrations s'engagent à ne pas mettre en service des assignations de fréquence qui ne sont pas conformes au Plan concerné ou aux conditions qui stipulent la mise en oeuvre d'une inscription figurant dans le Plan;
- b) ces administrations s'engagent à étudier et, d'un commun accord, à mettre en pratique les mesures nécessaires pour éliminer tout brouillage préjudiciable susceptible de résulter de l'application de l'accord concerné.

5.3 Il convient de noter que les considérations exposées aux § 5.1 et 5.2 ont force obligatoire pour les administrations des Etats Membres contractants dans leurs relations mutuelles, mais non pour les Etats Membres qui ne sont pas parties à l'Accord. Les administrations des Etats Membres qui ne sont pas parties à l'Accord concerné ne sont pas tenues de protéger un Plan, de sorte que les relations mutuelles entre les Etats Membres parties à l'Accord et celles qui ne sont pas parties audit Accord ne sont régies que par les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications.

5.4 Il convient également de noter que lors de l'établissement de Plans de fréquences, la planification est souvent effectuée au moyen d'une méthode simplifiée (par exemple l'utilisation de méthodes de propagation statistiques au lieu de données topographiques détaillées), qui se prête bien à la planification à grande échelle, mais n'est parfois pas suffisamment précise en situation réelle. En conséquence, la compatibilité théorique dans le Plan aboutit parfois, dans certains cas, à une incompatibilité manifeste dans l'environnement d'exploitation réel. En pareil cas, les administrations concernées sont censées étudier la question et, d'un commun accord, prendre les mesures nécessaires pour veiller au fonctionnement compatible des stations des deux administrations. Il s'ensuit que la notification d'assignations de fréquence après leur mise en service, et leur inscription dans le Fichier de référence, même dans le cas d'assignations de fréquence qui figurent dans un Plan, constituent des mesures nécessaires, en ce sens qu'elles offrent l'occasion de valider ou non la situation opérationnelle effective des assignations concernées dans les conditions réelles (après avoir été considérées comme théoriquement compatibles lors de l'établissement du Plan), en plus des dispositions réglementaires prévues au numéro 11.3. Cette inscription représente également un moyen d'assurer la reconnaissance internationale des assignations de fréquence concernées vis-à-vis des utilisations d'autres administrations qui ne sont pas parties à l'Accord concerné.

5.5 Comme indiqué précédemment, les procédures applicables à la modification des Plans visent à préserver l'intégrité des assignations planifiées figurant déjà dans le Plan, mais prévoient également la possibilité d'inclure de nouveaux besoins, qui n'étaient pas prévus au moment de l'établissement du Plan, ou qui ont évolué dans l'intervalle. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que presque tous les Accords prévoient le même statut pour toutes les assignations de fréquence qui sont conformes à l'Accord, qu'elles apparaissent ou non dans le Plan initial ou qu'elles aient été ajoutées dans le Plan après application de la procédure de modification du Plan pertinente. A cet égard, on notera que certaines procédures de modification du Plan considèrent fréquemment l'absence de réponse de la part d'une administration donnée à la modification proposée par une autre

administration, dans un délai prescrit, comme un accord implicite. En conséquence, certaines inscriptions figurant dans le Plan, notamment celles qui sont inscrites dans le Plan selon le concept d'accord implicite, risquent d'être incompatibles avec les inscriptions figurant déjà dans le Plan et compromettent ainsi l'intégrité de ce Plan. Étant donné que les deux assignations ont le même statut, après l'inscription de l'assignation ultérieurement dans le Plan, leur incompatibilité probable, qui risque d'apparaître en cas de fonctionnement simultané, devra être résolue au moyen des mesures décrites au § 5.2 b) ci-dessus.

5.6 Comme indiqué précédemment (voir le § 3.3.2 ci-dessus), le Règlement des radiocommunications et certains Accords régionaux prévoient la possibilité de notifier des assignations de fréquence qui ne sont pas conformes au Plan de fréquences applicable à la bande et à la zone concernées. En pareil cas, l'assignation concernée est inscrite sous certaines conditions, c'est-à-dire à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux assignations des administrations vis-à-vis desquelles la procédure de modification du Plan n'a pas pu être menée à bien avec succès. Les mesures qui doivent être prises au cas où des rapports sur des brouillages préjudiciables concerneraient cette assignation et toute autre assignation sont décrites au § 3.3.2 ci-dessus.

5.7 Dans certains cas, il arrive également qu'une administration mette en service une assignation de fréquence dans une bande qui relève d'un Plan, soit avant d'avoir achevé la procédure de modification du Plan requise, soit sans même avoir engagé cette procédure. En pareil cas, l'administration responsable de l'assignation de fréquence concernée, qui est mise en service sans être conforme au Plan, enfreint ouvertement l'Accord concerné (voir le § 5.2.2 a) ci-dessus). En conséquence, l'administration qui enfreint l'Accord est censée éliminer immédiatement les brouillages préjudiciables signalés.

5.8 Lors du traitement des cas de brouillages préjudiciables dans les bandes qui relèvent d'un Plan, le Bureau se heurte fréquemment à des difficultés lorsqu'il s'agit de déterminer le statut de l'assignation qui cause le brouillage préjudiciable. Il convient de noter que l'administration dont la station subit les brouillages préjudiciables indique en principe l'emplacement approximatif de la station brouilleuse (parfois sans indiquer les coordonnées géographiques) et son indicatif d'appel ou toute autre identification. Or, l'indicatif d'appel et l'identification ne sont pas des éléments obligatoires aux fins de la notification d'une station de radiodiffusion (voir le numéro 19.6 conjointement avec le numéro 19.4 (emploi de la forme «devrait»)) et, très souvent, ne sont pas notifiés. De même, l'indicatif d'appel et l'identification ne figurent dans aucun Plan. En conséquence, l'indicatif d'appel et l'identification, s'ils sont fournis, ne peuvent pas être utilisés comme des éléments permettant d'identifier l'assignation qui cause des brouillages, même s'ils ont été inscrits dans le Fichier de référence ou dans le Plan concerné. Par ailleurs, divers Accords prévoient une certaine tolérance pour le positionnement de la station d'émission réelle par rapport à la position indiquée dans le Plan concerné (jusqu'à 15 km dans le contexte des Accords GE84 et GE89, jusqu'à 20 km dans le contexte de l'Accord GE06 et jusqu'à 25 km dans le contexte du Plan ST61). Là encore, il peut y avoir des incertitudes lors de l'établissement de la relation entre l'assignation mise en service et l'assignation qui figure dans le Plan. Ces incertitudes concernant la relation entre l'assignation indiquée comme étant l'assignation brouilleuse et l'inscription correspondante figurant dans le Plan, si elle existe, ont une incidence sur la définition du statut approprié de l'assignation concernée.

Règles de procédure

6 Dans les Règles de procédure actuelles relatives aux Accords régionaux (Parties A2 à A10), les notions de «partie à un accord» et de «recevabilité des fiches de notification» sont bien établies.

- 6.1 Cela s'applique en particulier aux Règles de procédure figurant dans:
- la Partie A2 (SG61), qui dispose que les Articles 4 et 5 et les critères techniques associés sont appliqués à toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone européenne de radiodiffusion, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification;
 - la Partie A4 (RJ81), qui définit trois groupes de pays parties ou non parties à l'Accord;
 - la Partie A5 (GE84), qui indique que les Articles 4, 5 et 7 et les critères techniques associés s'appliquent à toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification, à l'exception de l'Islande, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification;
 - la Partie A6 (GE89), qui dispose que les Articles 4 et 5 et les critères techniques associés s'appliquent à toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone africaine de radiodiffusion et aux administrations des pays voisins de la Zone africaine de radiodiffusion, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification;
 - les Parties A8 (GE85-MM-R1) et A9 (GE85-EMA), qui stipulent que les Articles 4, 5 et 6 s'appliquent à toutes les administrations ayant des territoires dans la zone de planification, à l'exception de celles ayant déclaré formellement qu'elles ne souhaitent pas être considérées comme étant «parties à l'Accord» ainsi que les administrations non participantes, sans assignations dans le Plan, n'ayant pas déclaré formellement qu'elles avaient l'intention de devenir «parties à l'Accord»;
 - la Partie A10 (GE06), qui dispose que les Articles 4 et 5 et les critères techniques associés s'appliquent à toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification, à condition que la station concernée (ou la zone d'allotissement concernée) soit située à l'intérieur de la zone de planification.

Certaines Règles ont plusieurs éléments en commun, à savoir, d'une part, les dispositions selon lesquelles les fiches de notification sont recevables de la part des parties à un Accord et, d'autre part, l'application par le Bureau des procédures des Articles 4 et 5 et des critères techniques associés à toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification, à condition que la station concernée (ou la zone d'allotissement concernée) soit située dans la zone de planification.

6.2 Compte tenu des difficultés rencontrées à ce jour, qui ont conduit à la décision visant à entreprendre une étude spéciale, il est proposé de suivre l'approche ci-après:

- réexamen, par le Comité, des notions de «partie à un Accord» et de «recevabilité des fiches de notification» pour les Accords régionaux, en vue de les harmoniser, dans la mesure du possible pour tous les Accords régionaux concernés, compte tenu également du fait que la notion de Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification (pour les Accords régionaux) pourrait comporter certaines dispositions destinées à tenir compte des cas que l'on ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion de l'Accord;
- envisager l'adjonction, le cas échéant, d'une disposition spéciale dans les Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification (pour les Accords régionaux), afin de traiter le cas dans lequel une administration, qui est considérée comme partie à l'Accord ou qui, du fait qu'elle est située à l'intérieur de la zone de planification, exerce ses droits, conformément aux Règles de procédure mais ne respecte pas ses obligations en vertu de l'Article 15 du Règlement des radiocommunications s'agissant de l'élimination des cas de brouillages préjudiciables signalés, empêchant ainsi une autre administration, elle aussi partie à l'Accord, d'exploiter ses assignations ou allotissements dans le Plan conformément aux dispositions de l'Accord (voir la *Note 1*);

- inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du RRB l'examen de projets de modifications apportées aux Règles de procédure relatives aux Accords régionaux.

NOTE 1 – On trouvera ci-après un texte possible illustrant l'approche visant à ajouter une disposition spéciale:

«1 Si un cas de brouillage préjudiciable est signalé en parfaite conformité avec les dispositions de l'Article 15 par une partie à l'Accord dans une bande de fréquences relevant de l'Accord régional et si ce brouillage est causé par une émission qui n'est pas conforme au Plan ou aux dispositions de l'Accord régional, et si l'administration responsable de l'assignation à l'origine des brouillages préjudiciables, qui est elle aussi partie audit Accord, ne prend pas les mesures nécessaires pour faire cesser ce brouillage préjudiciable, empêchant ainsi l'administration ayant soumis le rapport d'utiliser ses assignations figurant dans le Plan conformément aux dispositions de l'Accord, le Comité considérera que les soumissions additionnelles et les soumissions en cours de traitement émanant de l'administration responsable de l'assignation qui cause des brouillages préjudiciables resteront en suspens et ne seront traitées qu'une fois que les brouillages préjudiciables signalés auront été éliminés avec succès.

2 La date de réception initiale de la fiche de notification complète restera inchangée.»

Annexe 2

Considérations relatives à la Résolution 80

M. Moron, membre du RRB, 2002-2010

Source: Document RRB10-1/4

Bien qu'il n'en soit pas expressément fait mention dans la Résolution 80, le principal problème traité dans cette Résolution est celui de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et des fréquences radioélectriques associées. Au cours de la phase initiale d'exploitation de cette orbite, qui reposait sur le principe «premier arrivé-premier servi», un petit nombre de pays développés disposant des techniques appropriées ont commencé à faire un usage intensif de cette orbite. Bien que l'on puisse considérer qu'il s'agit là d'un processus de développement naturel, le monde évolue et les situations changent et plusieurs autres pays veulent à présent rejoindre le «club». La question s'est donc posée de savoir comment garantir concrètement le respect du principe du droit d'utilisation et de l'accès équitables¹. Pour tenir compte de cette situation nouvelle et sous la pression de ces autres pays, la CMR-97 a adopté la Résolution 80 (voir l'Annexe 1 sous [1]), qui a été maintenue et modifiée par la CMR-2000 et la CMR-07. Cela ne signifiait pas pour autant que de réels progrès avaient été accomplis pour résoudre le problème. Il a été demandé au RRB de proposer des solutions, mais, à mon sens, confier une telle tâche au RRB à lui seul constitue une mission impossible.

L'UIT, comme d'autres organisations internationales, ne peut travailler de manière efficace que lorsque les membres font preuve de bonne volonté et d'un esprit de coopération et de compromis. Or, cela n'est possible que lorsque toutes les parties prenantes considèrent cette façon de procéder comme la seule solution rationnelle. Malheureusement, en l'occurrence, il semble que cette condition n'ait pas été remplie à ce jour. Ceux qui occupent l'orbite des satellites géostationnaires n'ont tout simplement pas été coopératifs (il convient de rappeler que d'énormes intérêts économiques et stratégiques sont en jeu et que les parties intéressées sont peu enclines à renoncer à leurs bénéfices et à leur position privilégiée, si la situation ne les oblige pas à faire des concessions). Il n'est donc guère surprenant que les Lettres Circulaires CR/88 [1] et CR/101 [2] de 1998 soient restées sans suite sérieuse et qu'aucun progrès véritable n'ait été accompli lors de la CMR-2000 [3], de la CMR-03 [4, 5, 6] et de la CMR-07 [7, point 5.7].

Ce n'est que récemment, lorsqu'il est devenu évident que la situation sur l'orbite des satellites géostationnaires devenait critique et sous la pression constante des «autres pays» [8, 9] qu'il est devenu possible d'escompter certains changements. En conséquence, le BR, à la demande du RRB, a diffusé en avril 2009, la Lettre circulaire CR/300 [10], dans laquelle le RRB demandait une fois de plus aux administrations de soumettre des contributions susceptibles d'aider le Comité à effectuer ses études. Le BR a également diffusé la Lettre circulaire CR/301 [11], dans laquelle il exhortait les administrations à supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations et les réseaux inutilisés.

Il convient surtout de signaler que le BR a pris une autre mesure dont il faut se féliciter. Le BR a procédé à des échanges de vues et a engagé un débat ouvert sur ce problème délicat, au cours de la

¹ Voir la **Constitution de l'UIT** (numéros 78, 196), le **Règlement des radiocommunications**: Préambule (numéros 0.3 et 0.6), Article 12 (numéro 12.2), Appendice 30B (Article 1, numéro 1.1; Article 11, numéro 11.1); Résolution 2 (considérant), Résolution 4 (point a) du considérant) et Résolution 136 (point e) du considérant).

session organisée lors du Colloque international de Wrocław sur la compatibilité électromagnétique (Pologne, juin 2008 [12]). Ces discussions se sont poursuivies lors de l'atelier du BR tenu à Genève en mai 2009 [13, 14] et devraient se poursuivre en 2010. En outre, les Commissions d'études de l'UIT-R ont commencé à réfléchir sérieusement à des solutions techniques et réglementaires possibles [15].

Il faut espérer que grâce à cette initiative et à ce groupe de réflexion, le RRB sera en mesure de soumettre des propositions préliminaires valables, encore qu'une solution viable ne pourra être trouvée que si les administrations font preuve de coopération et de réactivité.

Le problème est en effet très complexe et délicat et, comme nous l'avons déjà indiqué, d'énormes intérêts économiques et stratégiques sont en jeu; par ailleurs, les parties prenantes hésitent à renoncer à leurs bénéfices et à leur position privilégiée, si la situation ne les oblige pas à faire des concessions. Ceux qui occupent l'orbite des satellites géostationnaires ne sont tout simplement pas encore coopératifs.

Références

- [1] Lettre circulaire CR/88 du BR du 11 février 1998, *Résolution 80(CMR 97)/ PLEN-6(CMR-97)*, www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0088/en.
- [2] Lettre circulaire CR/101 du 13 juillet 1998, *Résolution 80 (CMR-97)*, www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0101/en.
- [3] CMR-2000, Document 29, 27 janvier 2000, *Résolution 80 (CMR-97) – Rapport du RRB*, www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/wrc/wrc-2000/docs/1-99/29.html.
- [4] GCR-2002, Document 1/14, 16 janvier 2002, *République de Colombie – Propositions pour les travaux relatifs à la Résolution 80 (Rév.CMR-2000)*, www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/rag/rag2002/14.html.
- [5] GCR-2002, Document 1/20, 13 février 2002, *Luxembourg, Pays-Bas, Norvège et Suède – Commentaires relatifs au Document RAG2002-1/14 (Résolution 80 (Rév.CMR-2000))*, www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/rag/rag2002/20.html.
- [6] CMR-03, Document 4-Add. 5, 20 février 2003, *Rapport du Directeur du BR sur les activités du Secteur des radiocommunications, Partie 5: Mise en oeuvre de la Résolution 80 (Rév.CMR-2000)*, www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0004/en.
- [7] CMR-07, Document 4-Add. 3, 19 juin 2007, *Rapport du Directeur du BR à la CMR-07, Partie 3: Activités du Comité du Règlement des radiocommunications*, www.itu.int/md/meetingdoc.asp?lang=en&parent=R07-WRC-07-C&PageLB=425.
- [8] GCR-08, Document 1/11, 12 février 2008, *Colombie – Propositions de questions visant à mettre en oeuvre la Résolution 80 (Rév.CMR-07)*, www.itu.int/md/R08-RAG-C-0011/en.
- [9] Commissions d'études des radiocommunications, Document 4A/110, 1er octobre 2008, *Colombie – Mise en oeuvre des modifications apportées à la Résolution 80 (Rév.CMR-07) en vue de la CMR-11, point 8.1.3 de l'ordre du jour*, www.itu.int/md/R07-WP4A-C-0110/en.
- [10] Lettre circulaire CR/300 du 22 avril 2009, *Résolution 80 (Rév.CMR-07)*, www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0300/en.
- [11] Lettre circulaire CR/301, 1er mai 2009, *Suppression du Fichier de référence des assignations de fréquences inutilisées (services spatiaux)*, www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0301/en.

- [12] Session sur le thème «*Utilisation efficace de l'orbite/du spectre par les systèmes à satellites*», organisée par l'UIT-BR à l'occasion du 19ème Colloque et Exposition sur la compatibilité électromagnétique de Wroclaw (Pologne), juin 2008, www.itu.int/ITU-R/space/support/symposium/index.html.
- [13] Atelier UIT-BR sur le thème «*Utilisation efficace des ressources spectre/orbites*», 6 mai 2009, Allocution d'ouverture du Directeur du BR, www.itu.int/ITU-R/space/support/workshop-spectrum-009/doc/Opening_Speech_VT.pdf.
- [14] Commissions d'études des radiocommunications, Documents 1/56, 1B/100, 1C/54, 3 juillet 2009, Notes récapitulatives sur l'Atelier du BR ayant pour thème «*Utilisation efficace des ressources spectre/orbites*», www.itu.int/md/R07-SG01-C-0056/en.
- [15] Commissions d'études des radiocommunications, Document 4A/278, 15 octobre 2009, Annexe 18 du rapport du Président du Groupe de travail 4A, *Document de travail préliminaire en vue de la mise en oeuvre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) - Etape 1 du programme de travail du Groupe de travail 4A*, www.itu.int/md/R07-WP4A-C-0278/en.

Annexe 3

Notification de paramètre de réseaux à satellite plus réaliste et considération relative aux faisceaux orientables

Dr Ebadi, membre du RRB, 2006 à ce jour

Notification de paramètre de réseaux à satellite plus réalistes

Les paramètres de certains réseaux à satellite au stade de la coordination ou de notification ou déjà été inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences présentent des valeurs irréalistes et des marges excessives entre les valeurs maximales et les valeurs minimales. Il est difficile pour les administrations de mener à bonne fin les procédures de coordination, lorsque des réseaux à satellite présentant de telles caractéristiques sont concernés. Etant donné qu'elles ne sont pas en mesure de mener à bien la coordination, la plupart des administrations demandent l'application du numéro 11.32 A, ce qui aboutit généralement à des conclusions défavorables. Par la suite, ces administrations demanderont l'application du numéro 11.41, afin de faire inscrire leurs assignations dans le Fichier de référence international des fréquences. Pour remédier à ce problème, une solution consiste à limiter les paramètres des satellites indiqués dans les fiches de notification à une gamme de valeurs plus réaliste, qui pourrait être déterminée par les Commissions d'études compétentes de l'UIT-R. La suppression des valeurs irréalistes données dans les fiches de notification des réseaux à satellite faciliterait non seulement la coordination de ces réseaux, mais permettrait aussi d'évaluer les brouillages avec plus de précision que ce n'est le cas actuellement au titre du numéro 11.32 A, et de réduire par là-même le nombre de cas dans lesquels l'inscription est effectuée au titre du numéro 11.41.

Faisceaux orientables

La plupart des réseaux à satellite inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences sont équipés de faisceaux orientables, avec lesquels il est possible d'orienter le faisceau sur toute la surface visible de la Terre, la zone de service étant soit mondiale, soit limitée au territoire d'une ou de quelques administrations. Dans la pratique, il est très difficile pour un satellite d'utiliser un faisceau présentant une telle souplesse d'orientation à l'échelle du globe, en raison de la complexité des techniques satellitaires et des impératifs de conception. En outre, il se peut que les zones de services de la plupart des satellites opérationnels ne soient pas mondiales, comme cela est indiqué dans les fiches de notification. De plus, les faisceaux orientables font obstacle à la coordination des réseaux à satellite, en particulier dans les cas où l'espacement orbital est petit. Il convient de noter que cette question est également traitée au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-12, Question 1 D. La solution proposée consiste à modifier le point B.3.b.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice 4 du RR, comme indiqué:

B.3.b.1 Les contours de gain copolaire de l'antenne qui doivent être réduits le plus possible pour couvrir la zone de service, compte dûment tenu des restrictions techniques applicables dans certains cas, tracés sur une carte de la surface terrestre, de préférence dans une projection radiale à partir du satellite et sur un plan perpendiculaire à l'axe joignant le centre de la Terre au satellite

Il faut cependant élaborer de manière plus détaillée et améliorer la méthode décrite ci-dessus, afin d'empêcher la notification de faisceaux orientables desservant des zones de service mondiales et de faire en sorte que le faisceau ne puisse être orienté qu'à l'intérieur de la zone de service notifiée (qui n'est pas mondiale).

Autre solution possible: on pourrait ajouter dans le RR des dispositions analogues au numéro 11.49, afin que l'utilisation de la zone de service non couverte par le faisceau orientable soit suspendue. Au cas où le faisceau orientable ne serait pas repositionné vers la zone de service supprimée dans un délai prescrit, cette zone de service et les paramètres qui lui sont associés seraient supprimés.
